

**SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

**NOTICE D'INFORMATION DESTINEE AUX EXPLOITANTS  
DES ERP DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE SANS LOCAUX A USAGE DE SOMMEIL**

Je soussigné(e) : .....

Exploitant(e) de l'établissement (appellation) :  
.....

Nature des activités (restauration, magasin,  
...) : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Code  
postal : .....

Téléphone : ..... Adresse  
messagerie : .....

**Reconnais être responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent mon établissement et d'être tenu(e), à ce titre, d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.**

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type PE, PO, PU et PX.

**Dans le cadre du présent projet, j'ai également pris note :**

- **Des informations contenues dans la fiche technique jointe au présent formulaire** notamment pour ce qui concerne :
  - le tableau permettant de déterminer le classement de l'établissement ;
  - les dispositions constructives ;
  - les principales obligations relatives aux aménagements intérieurs ;
  - la défense extérieure contre l'incendie.
- **Qu'il m'est possible de me renseigner auprès :**
  - **d'un organisme professionnel** (bureau d'étude, bureau de contrôle agréé, syndicat, ...) pour tous problèmes techniques liés ou pas à la sécurité incendie ;
  - **du SDIS – service prévention** en matière de sécurité incendie ou si mon établissement est susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation.

<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne (SDIS)</b> 4/6 rue Ernest Pécou – CS 40755 – 82013 MONTAUBAN Cedex Permanence téléphonique 05 63 22 80 48 service.prevention@sdis82.fr	
<b>Fait à :</b>	<b>En date du :</b>
<b>Signature du responsable de l'établissement</b>	<b>Cachet éventuel de l'établissement</b>

**FICHE TECHNIQUE DESTINEE AUX EXPLOITANTS  
DES ERP DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE SANS LOCAUX A USAGE DE SOMMEIL**

Pour déterminer le classement, je me réfère au tableau des seuils du 1<sup>er</sup> groupe. En effet, les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sont les ERP dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés, pour chaque type d'exploitation, dans le tableau des seuils d'assujettissement, ci-après :

	TYPES	SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
<b>J</b>	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
<b>L</b>	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
<b>M</b>	Magasins de vente	100	100	200
<b>N</b>	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
<b>O</b>	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
<b>P</b>	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
<b>R</b>	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1(**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
<b>S</b>	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
<b>T</b>	Salles d'expositions	100	100	200
<b>U</b>	Établissements de soins			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
<b>V</b>	Établissements de culte	100	200	300
<b>W</b>	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
<b>X</b>	Établissements sportifs couverts	100	100	200
<b>Y</b>	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
<b>OA</b>	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
<b>GA</b>	Gares aériennes (***)	-	-	200
<b>PA</b>	Plein air (établissements de)	-	-	300

(\*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(\*\*) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(\*\*\*) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1<sup>er</sup> groupe quel que soit l'effectif.

## Les principales dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie à respecter sont les suivantes :

### Établissements présentant un effectif public inférieur à 20 personnes

#### DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- Établir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents (articles PE4§2 et §3).
- Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

#### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMENAGEMENT

##### CONSTRUCTION :

- Isoler les locaux à risques particuliers (stockage, archives, locaux techniques, etc.) par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-portes (articles PE2§4 et PE6).

##### ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

- Réaliser les installations électriques conformément à la NF C 15.100 et au décret n° 88-1056 modifié du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (article PE24§1).

##### MOYENS DE SECOURS :

- Répartir judicieusement des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes :
  - des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres minimum, avec un minimum d'un extincteur pour 300 m<sup>2</sup> et par niveau ;
  - des extincteurs appropriés aux risques (exemple : un CO<sub>2</sub> à proximité du TGBT).Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (article PE26§1).
- Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE27§2).
- Équiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE27§3).
  - Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (Avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).
  - Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.

- Afficher des consignes de sécurité précisant :
  - le numéro d'appel des secours,
  - l'adresse du centre de secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (article PE27§4).
  
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE27§5).
  
- Afficher si l'établissement dispose d'un étage ou d'un sous-sol, à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE27§6).
  
- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de l'établissement en fournissant aux services d'incendie et de secours les besoins en eau conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie\* (R.D.D.E.C.I.).  
*\* le R.D.D.E.C.I. est consultable sur le site internet du SDIS 82.*

La mise en place du ou des nouveaux Points d'Eau Incendie (PEI) nécessaire(s) à la DECI doit être réalisée selon les directives du service prévision du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne :

<p><b>SDIS 82 – préparation opérationnelle</b> 4/6 rue Ernest Pécou – CS 40755 – 82013 MONTAUBAN Cedex tél. : 05.63.22.80.00 – courriel : <a href="mailto:courrier@sdis82.fr">courrier@sdis82.fr</a></p>
--

Les dispositions réglementaires proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner l'ensemble de son projet.

## Établissements présentant un effectif public égal ou supérieur à 20 personnes

### DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- Établir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents (article PE4).
- Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- Assurer la présence d'un membre du personnel ou un responsable, au moins, lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE27).

### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMENAGEMENT

#### GENERALES :

- Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

#### CONSTRUCTION :

- Assurer à la structure de l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m du niveau d'accès des secours, une stabilité au feu de degré 1 heure et aux planchers un coupe-feu de même degré (article PE5).
- Isoler l'établissement des tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte éventuelle devra être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte (article PE6).
- Desservir l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m du niveau d'accès des secours, par une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes conformément aux articles CO2 et CO3 (article PE7).
- Isoler les locaux à risques particuliers (stockage, archives, locaux techniques, etc.) par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-portes (article PE9).

#### DEGAGEMENTS :

- Aménager les dégagements conformément aux dispositions de l'article PE11 notamment pour ce qui concerne leur nombre et largeur mentionnés dans le tableau ci-après :

Effectif (e)	Nombre de dégagements	Largeur
e < 20pers.	1	0,90
20 < e ≤ 50 pers.	1	1,40m (si distance à parcourir < 25m)
	2	0,90m + 0,60m Ou 0,90m + dégagement accessoire*
51 < e ≤ 100 pers.	2	0,90 m + 0,90m ou 1,40m + 0,60m ou 1,40m + dégagement accessoire
101 < e ≤ 200 pers.	2	1,40m + 0,90m
201 < e ≤ 300 pers.	2	1,40m + 1,40m

\* *Dégagement accessoire : sortie de 0,60m, passerelles, balcons, terrasses, rampes, ....., permettant de gagner l'extérieur dans de bonnes conditions.*

- Permettre l'ouverture dans le sens de l'évacuation des portes des bâtiments et locaux susceptibles de recevoir plus de 50 personnes (article PE11§2)
- Munir les différentes portes de secours d'un dispositif permettant leur ouverture sur simple poussée (article P11§2).  
*N.B. : Les verrous à aiguilles sont interdits pour les blocs portes équipant les circulations (article CO44).*
- Limiter la longueur des circulations desservant les locaux situés en cul de sac à 10 mètres maximum (article PE11§3).
- Isoler, si le plancher bas du dernier niveau de l'établissement est situé à plus de 8m du niveau d'accès des secours, la cage d'escalier par des parois coupe-feu de degré 1 heure, les portes palières devant être pare-flamme de degré ½ heure (article PE25§3).

### **AMENAGEMENTS INTERIEURS :**

- S'assurer du classement en catégorie (article PE13) :
  - M4 des revêtements de sols,
  - M2 des revêtements muraux,
  - M1 des revêtements de plafonds,
  - M3 du gros mobilier et de l'agencement principal.

### **DESENFUMAGE :**

- Désenfumer les locaux supérieurs à 300 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée ou en étage et ceux supérieurs à 100 m<sup>2</sup> en sous-sol par des amenées d'air et des évacuations de fumées totalisant chacune une surface égale au 1/200<sup>ème</sup> de la superficie au sol. Les dispositifs de commande devront être manuels et se situer au niveau du local concerné (article PE14).

### **CHAUFFAGE :**

- Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (article PE20).

### **GAZ :**

- Récipients mobiles (stockage et utilisation) : Respecter les dispositions de l'article PE 10 A §1 et 2
- Installations fixes : Réaliser les installations de gaz combustibles conformément à l'article PE 10 B §1 et 2

### **ELECTRICITE - ECLAIRAGE :**

- Réaliser les installations électriques conformes à la NF C 15.100 et au décret n° 88-1056 modifié du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (article PE24§1).
- Doter les escaliers, les circulations horizontales de plus de 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE24).

### **ASCENSEUR :**

- Isoler, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m, la cage d'ascenseur par des parois coupe-feu de degré 1 heure, les portes palières devant être E30, les parois des gaines réalisées en matériaux incombustibles (article PE25§3).

**CUISINE : (choisir les dispositions relatives à une cuisine fermée OU ouverte sur la salle de restauration)**

➤ **Cuisine fermée :**

- a. Isoler la cuisine du reste de la construction par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60 et un bloc porte pare-flamme de degré ½ heure ou E 30 équipé d'un ferme-porte ou à fermeture automatique (article PE16).
- b. Installer un système de ventilation naturel ou mécanique permettant l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses présentant les caractéristiques suivantes :
  - les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
  - les conduits doivent être non poreux, être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 et être stables au feu ¼ heure ou E 15 ;
  - les conduits, situés à l'intérieur de l'établissement doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux et avec les établissements tiers ;
  - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés (article PE16).

➤ **Cuisine ouverte** sur la salle accessible au public :

- a. Séparer le volume cuisine du local recevant du public par un écran vertical fixe qui devra être :
  - jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut ;
  - d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine ;
  - stable au feu ¼ heure ou E 15 S et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1, d1.
- b. Installer un système de ventilation naturel ou mécanique permettant l'amenée d'air et l'évacuation mécanique de l'air vicié, des buées et des graisses ainsi que l'évacuation des fumées en cas d'incendie et présentant les caractéristiques suivantes :
  - les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
  - les conduits doivent être non poreux, être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 et être stables au feu ¼ heure ou E 15 ;
  - les conduits, situés à l'intérieur de l'établissement doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux et avec les établissements tiers ;
  - les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400°C ;
  - les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
  - les canalisations électriques alimentant les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être affectées par un sinistre affectant la cuisine ;
  - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés (article PE16).

**MOYENS DE SECOURS :**

- Répartir judicieusement des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes (article PE26§1) :
  - des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres minimum, avec un minimum d'un extincteur pour 300 m<sup>2</sup> et par niveau ;
  - des extincteurs appropriés aux risques (exemple : un CO2 à proximité du TGBT).

Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

- Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE27§2).
- Équiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE27§3).  
Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).  
Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.
- Afficher des consignes de sécurité précisant :
  - le numéro d'appel des secours,
  - l'adresse du centre de secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (article PE27§4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE27§5).
- Afficher, à l'entrée de l'établissement s'il dispose de sous-sol ou d'étage(s), un plan schématique conformément aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE27§6).
- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de l'établissement en fournissant aux services d'incendie et de secours les besoins en eau conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie\* (R.D.D.E.C.I.).  
*\* le R.D.D.E.C.I. est consultable sur le site internet du SDIS 82.*

La mise en place du ou des nouveaux PEI nécessaire(s) à la DECI doit être réalisée selon les directives du service prévision du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne :

**SDIS 82 – préparation opérationnelle**  
 4/6 rue Ernest Pécou – CS 40755 – 82013 MONTAUBAN Cedex  
 tél. : 05.63.22.80.00 – courriel : courrier@sdis82.fr

Les dispositions réglementaires proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner l'ensemble de son projet.